

Avocats-conseils

Jean Hétu, Ad. E., Professeur émérite, UdeM
David Robitaille, Ph.D., Professeur titulaire, UOttawa
Benoît Frate, Ph.D., Professeur agrégé, UQAM

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 30 août 2026

Me Johanne Skelling
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: EGQ – Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Québec
Réplique de l'ACEFO aux commentaires d'EGQ sur les demandes de remboursement de frais

Dossier : R-4292-2025

N/D: 5158-27

Chère consœur,

Par la présente, en réponse de l'invitation de la Régie de l'énergie (la « Régie »)¹, l'ACEF de l'Outaouais (l'« ACEFO ») réplique aux commentaires d'Enbridge Gaz Québec (« EGQ ») suite aux secondes demandes de remboursement de frais², ceux-ci ayant été déposés le 25 août 2026³.

En ce qui concerne les commentaires d'EGQ à l'égard des frais réclamés par l'ACEFO dans le présent dossier, l'intervenante note qu'EGQ considère que la deuxième demande de remboursement en lien avec la demande de renseignements portant sur les unités de conformité⁴ est raisonnable.

Par contre, EGQ formule le commentaire suivant sur la première demande de paiement de frais de l'ACEFO :

¹ A-0028.

² C-ACEFO-0020 et C-ACEFO-0022.

³ B-0065.

⁴ C-ACEFO-0022.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

« En revanche, quant au solde des frais engagés jusqu'en février 2026, le distributeur estime qu'aucune somme additionnelle ne devrait être accordée.

À cet égard, lorsque les frais réclamés dans les première et deuxième demandes de remboursement sont considérés dans leur ensemble, ils atteignent pratiquement le niveau de ce budget que la Régie avait jugé trop élevé, et ce, alors même que le dossier n'a pas été mené à terme.

Dans ces circonstances, Enbridge Gaz Québec estime que les frais intérimaires déjà octroyés reflètent adéquatement la valeur de la participation de l'ACEFO à la première étape du dossier et qu'aucun remboursement additionnel ne devrait être accordé à cet égard. » (Nous soulignons)

Afin de pouvoir bien juger de la pertinence des propos d'EGQ, l'ACEFO a préparé le tableau suivant.

Tableau 1
Comparaison des budgets et des frais réclamés avant février 2026

Intervenant	Budget (\$) (1)	Frais réclamés (\$) (2)	%
ACEFO	51355,80	34940,75	68%
FCEI	51603,00	21197,40	41%
GRAMÉ	51159,90	31651,25	62%
ROÉÉ	67051,82	45956,13	69%
RTIEÉ	57412,08	44593,84	78%
Moyenne	55716,52	35667,87	
(1) A-0012, page 16, tableau 1			
(2) A-0022, page 7, tableau 1			

De plus, il importe de rappeler d'autres éléments du dossier :

- EGQ a tenté une première fois de plafonner à 20 000 \$ (avant taxes) les budgets de participation des intervenants⁵.
- À la suite de répliques de tous les intervenants dont l'ACEFO⁶, la Régie n'a pas retenu cette proposition d'EGQ de « réduire substantiellement les budgets de participation de l'ensemble des participants »⁷.
- Dans cette même décision, le Régie a émis des commentaires spécifiques sur le budget de participation de chacun des intervenants, à l'exception de l'ACEFO⁸.

⁵ B-0015, page 4 et B-0016, page 2.

⁶ C-ACEFO-0005, pages 3 et 4.

⁷ A-0012, page 16, paragraphe 67.

⁸ A-0012, pages 16 et 17, paragraphes 68 à 70.

- À la suite du premier dépôt des demandes de paiement de frais en février 2026, EGQ n'a formulé aucun commentaire sur la demande de l'ACEFO. Au contraire, elle l'a même cité en exemple en la comparant à d'autres plus élevées⁹ :

« La présente fait suite aux demandes de remboursement de frais formulées par les intervenants relativement à la première partie du dossier mentionné en rubrique.

Enbridge Gaz Québec a pris connaissance de ces demandes. Elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard des demandes du GRAME, de l'ACEFO et de la FCEI.

Concernant toutefois les demandes déposées par le ROEE et le RTIEE, Enbridge Gaz Québec constate que les montants de 38 949,50\$ et 37 656,00\$ (avant taxes et allocations forfaitaires) réclamés respectivement par chacun de ces intervenants, excèdent d'environ un tiers les frais réclamés par le GRAME et l'ACEFO, et sont presque le double de ceux réclamés par la FCEI, sans justification quant au travail requis du ROEE et du RTIEE par rapport aux autres intervenants. » (Nous soulignons)

- À la suite de ces commentaires émis par EGQ en février 2026, l'ACEFO ne s'est tellement pas sentie interpellée qu'elle n'a pas jugé nécessaire d'y répliquer, contrairement à d'autres intervenants¹⁰.
- Étonnamment et contre toute attente, plus récemment, EGQ fait volte-face et estime qu'aucune somme additionnelle ne devrait être accordée à l'ACEFO quant au solde des frais engagés jusqu'en février 2026. Une telle demande correspond à demander une réduction de 50 % des frais de l'ACEFO engagés avant février 2026, une demande qui n'est formulée que pour l'ACEFO et ce, malgré l'absence de commentaires en février 2026 alors que cette dernière était plutôt citée en exemple.

À partir des faits exposés précédemment, l'ACEFO réplique ci-dessous aux prétentions d'EGQ dans sa correspondance du 25 août 2026.

⁹ B-0055, page 1.

¹⁰ C-ROEE-0024 et C-RTIEE-0020.

1. Les frais réclamés par l'ACEFO atteignent « pratiquement » le niveau de ce budget que « la Régie avait jugé trop élevé »

Tout d'abord, l'ACEFO réitère que, dans sa décision procédurale en mai 2025, la Régie n'a pas spécifiquement mentionné que le budget de l'ACEFO était trop élevé alors qu'elle l'a fait pour d'autres intervenants¹¹.

De plus, l'ACEFO est d'avis que la prétention d'EGQ selon laquelle les frais réclamés par cette intervenante atteignent « pratiquement » le niveau de son budget de participation est totalement erronée. En effet, selon le tableau 1 plus haut, l'ACEFO ne réclame que 68 % du budget prévu ce qui n'est aucunement « pratiquement » 100 %, loin de là.

Au contraire, ce pourcentage de 68 % est même dépassé par deux autres intervenants pour lesquels EGQ ne réclame aucunement une réduction de 50 % des frais réclamés.

2. « les frais intérimaires déjà octroyés reflètent adéquatement la valeur de la participation de l'ACEFO à la première étape du dossier et qu'aucun remboursement additionnel ne devrait être accordé à cet égard »

EGQ ne fournit aucune démonstration probante pour appuyer cette appréciation selon laquelle les frais intérimaires déjà octroyés reflètent adéquatement la valeur de la participation de l'ACEFO à la première étape du dossier d'autant plus que, selon le tableau 1 plus haut, les frais réclamés par l'ACEFO se situent sous la moyenne et sont inférieurs à ceux réclamés par deux autres intervenants. Une démonstration probante aurait comparé l'ampleur et la qualité des preuves déposées par chacun des intervenants et les frais réclamés par ceux-ci, ce qu'EGQ n'a manifestement pas fait.

Comme élément de contexte additionnel, l'ACEFO rappelle que tout récemment, EGQ a également attaqué les frais réclamés par l'ACEFO dans le dossier R-4303-2025 et que la Régie n'a pas retenu les prétentions d'EGQ qui réclamait encore une fois une réduction importante des frais à octroyer à cette intervenante¹².

L'ACEFO s'interroge sérieusement sur cet acharnement d'EGQ envers cette intervenante qui est la seule à défendre les intérêts des consommateurs résidentiels gaziers dans la région de l'Outaouais, dont les ménages à faible revenu.

Bref, avec égard, le manquement de substance dans les commentaires d'EGQ laisse perplexe face à l'égard de sa clientèle, en plus de forcer l'ACEFO d'investir dans des répliques comme la présente lettre, ne serait-ce que pour corriger les faits réels.

En conclusion de cette réplique, l'ACEFO demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires d'EGQ et d'approuver intégralement toutes ses demandes de paiement de frais dans le présent dossier, telles que déposées.

¹¹ A-0012, pages 16 et 17, paragraphes 68 à 70.

¹² Décision D-2026-093, dossier R-4303-2025, pages 8 à 12, paragraphes 19 à 39.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn